FICHE « ELECTEURS » AUX CCP (COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES) A, B ET C

Sont électeurs les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret n°88-145 du 15/02/1988, soit :

- Les agents recrutés sur la base de l'article 3 de la loi du 26/01/1984 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- Les agents recrutés pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel (art.3-1 loi 26/01/1984) ;
- Les agents recrutés pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art. 3-2 loi 26/01/1984) ;
- Les agents recrutés pour occuper certains emplois à profils particuliers (art. 3-3 loi 26/01/1984) ;
- Les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels de direction, sauf en matière de licenciement ;
- Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus, sauf en matière de licenciement (art. 110 et 110-1 loi 26/01/1984) ;
- Les travailleurs handicapés (art. 38 loi 26//1984), à l'exception des décisions prises à l'issue du contrat pour lesquelles la CAP est compétente ;
- Les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif ;
- Les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique ;
- Les agents recrutés dans le cadre du PACTE ;
- Les assistants maternels et les assistants familiaux.

Agents	*Sont électeurs (conditions appréciées au 6 décembre 2018)*	*Ne sont pas électeurs*
Contractuels	- **Dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A/B/C** **-A temps complet, temps partiel ou temps non complet** **-En fonction ou en congé parental ou en congé rémunéré :** *congés annuels, congé de maladie ou accident du travail, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, …* **-bénéficiant :** **- d'un CDI ;** **- d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ;** **- d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois *(la date du 06/12/2018 comprise dans les bornes du contrat).*** ***!*** Les *agents pluricommunaux et intercommunaux :* - *les contractuels recrutés par plusieurs collectivités sur des emplois relevant de la même catégorie hiérarchique sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.* - *ces agents ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP pour toutes leurs collectivités d'emplois.* - *les contractuels recrutés sur des emplois relevant de catégories hiérarchiques différentes sont électeurs dans chaque CCP dont ils relèvent.* - *les agents relevant de deux statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CT).* **-Mis à disposition** *: agent électeur dans sa collectivité d'origine.* **-Collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus**	• **Les contractuels de droit public :** - ayant un CDD de **moins de 6 mois** à la date du scrutin ; - ayant un CDD **reconduit de manière discontinue** depuis au moins 6 mois à la date du scrutin ; - en CDD/CDI en **congé sans traitement** ou **congé non rémunéré à la date du scrutin**, à l'exclusion du congé parental • **Les agents sous contrat tels que** (CAE/CUI, contrat d'avenir, contrat d'apprentissage). • Les agents **exclus de leurs fonctions** suite à **sanction disciplinaire** à la date du scrutin (les agents **suspendus** sont par contre électeurs)